



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240115-2024-01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2024



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un ouvrage de défense incendie du dojo départemental, avec la SARL ARTEMIS .
Décision n° 2024-01	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la défense incendie du dojo départemental ne peut pas être assurée par les seuls poteaux d'incendie présents dans le secteur d'implantation de cet équipement sportif, et qu'il nécessite la construction d'une réserve incendie ;

Considérant que la technicité de ce dossier nécessite le recours à une prestation de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que pour les marchés publics de services, le seuil de publicité à partir duquel le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser une publicité est de 40 000 € HT,

Considérant la proposition de maîtrise d'œuvre proposée par la SARL Artémis, 8bis route de Beauvais – 60210 HALLOY, représentée par Monsieur Jean-Christophe CORSYN, dont le montant HT est inférieur à ce seuil ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure et de signer le marché de maîtrise d'œuvre proposé par la SARL ARTEMIS d'un montant forfaitaire HT de 3 500.00 €, pour les éléments de mission suivants :

- *Phase 1 – Avant-projet (AVP) et projet (PRO) : **1 000.00 € HT**
- *Phase 2 - Dossier de demande de subvention (DDS) : **400.00 € HT**
- *Phase 3 – Montage du dossier de consultation des entreprises (DCE), analyse des offres et aide à la mise au point du marché (AMT) : **750.00 € HT ;**
- *Phase 4 – Visa des études d'exécution (VISA), direction de l'exécution des travaux (DET), et assistance aux opérations de réception (AOR) : **1 350.00 € HT**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 16/01/2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.